

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE
PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 28 juillet 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de la Suisse, à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Communauté européenne souhaite participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, demandées par la Suisse dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 juillet 1997 (document WT/DS94/1), au sujet des restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles, textiles et industriels.

La Communauté européenne a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits soumis aux restrictions quantitatives mentionnées dans la demande de la Suisse. Ses exportations des produits en question à destination de l'Inde se sont chiffrées à 4,5 milliards d'écus en 1995.